



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-A

Date : 26 juin 2006

FRANÇAIS

Original : Anglais

### LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit :**

- M. le Juge Fausto Pocar, Président**
- M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**
- M. le Juge Mehmet Güney**
- M. le Juge Liu Daqun**
- M. le Juge Wolfgang Schomburg**

**Assistée de :** **M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le :** **26 juin 2006**

### **LE PROCUREUR**

*c/*

**ZORAN ŽIGIĆ, ALIAS « ZIGA »**

---

**DECISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR ZORAN ŽIGIĆ DE  
REEXAMINER L'ARRET RENDU PAR LA CHAMBRE D'APPEL LE  
28 FEVRIER 2005 DANS L'AFFAIRE N° IT-98-30/1-A**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla Del Ponte

**Le Conseil de Zoran Žigić :**

M. Slobodan Stojanović

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une demande de réexamen de l'arrêt rendu le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, demande présentée par Zoran Žigić le 7 décembre 2005 (*Zoran Žigić's Motion for Reconsideration of the Appeals Chamber Judgement IT-98-30/1-A delivered on 28 February 2005*) (la « Demande de réexamen »).

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance I a déclaré Zoran Žigić coupable des crimes contre l'humanité et des violations des lois ou coutumes de la guerre commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska à laquelle il avait participé, et coupable des crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje<sup>1</sup>. La Chambre de première instance a condamné Zoran Žigić à une peine unique de vingt-cinq (25) ans d'emprisonnement<sup>2</sup>.

3. Zoran Žigić a fait appel de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et de la peine qui lui a été infligée<sup>3</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 28 février 2005, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran Žigić pour persécutions, assimilables à un crime contre l'humanité, et pour meurtre et torture, qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre, dans la mesure où elles étaient liées à sa participation à l'entreprise criminelle commune menée au camp d'Omarska. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Zoran Žigić pour les crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre commis dans les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. La Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement, et rejeté pour le surplus l'appel interjeté par Zoran Žigić<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement »), par. 684 à 691.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 766.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Acte d'appel de l'accusé, 15 novembre 2001 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Appellant's Brief of Arguments*, 21 mai 2002 (« Mémoire d'appel de Žigić »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt »), Dispositif, p. 289.

4. Le 7 décembre 2005, Zoran Žigić a demandé à la Chambre d'appel de reconsidérer l'Arrêt et d'ordonner un nouveau procès ou d'annuler toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre, réserve faite de celles qui ont trait aux persécutions dont a été victime Sead Jusufagić au camp de Keraterm en juin 1992, et aux traitements cruels dont a été victime le témoin AK au camp d'Omarska en juin 1992, crimes dont il a reconnu être pénalement responsable<sup>5</sup>. Dans la réponse qu'elle a présentée le 19 décembre 2005, l'Accusation fait valoir que la Demande de réexamen ne satisfait pas aux conditions requises en la matière et qu'elle devrait être rejetée dans son intégralité<sup>6</sup>. Le 27 décembre 2005, Zoran Žigić a déposé une réplique<sup>7</sup>, et le 4 février 2006, la traduction du document dont il est question au paragraphe 6 de celle-ci (*Translation of the Document Attached in Relation to Paragraph 6 of Reply to "Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion for Reconsideration of the Appeals Chamber Judgement IT-98-30/1-A Delivered on 28 February 2005"*).

## II. CRITERES DE REEXAMEN

5. S'il est bien établi dans la jurisprudence que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent<sup>8</sup>, seul l'Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, rendu à la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, évoque le pouvoir qu'elle a de reconsidérer un jugement passé en force de chose jugée<sup>9</sup>. Dans cet arrêt, la majorité des juges de la Chambre d'appel a indiqué que « [l]a Chambre d'appel dispos[ait] du pouvoir inhérent de reconsidérer toute décision, y compris un

<sup>5</sup> Mémoire d'appel de Žigić, par. 432, 211 et 303.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Zoran Žigić, alias « Ziga »*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Prosecution's Response to "Zoran Žigić's Motion for Reconsideration of the Appeals Chamber Judgement IT-98-30/1-A delivered on 28 February 2005"*, 19 décembre 2005 (« Réponse de l'Accusation »), par. 90.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Zoran Žigić, alias « Ziga »*, affaire n° IT-98-30/1-A, *Reply to "Prosecution's Response to Zoran Žigić's Motion for Reconsideration of the Appeals Chamber Judgement IT-98-30/1-A delivered on 28 February 2005"*, 27 décembre 2005 (« Réplique »).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 18 et 73 ; *Joseph Kanyabashi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-15-AR72, Arrêt (Requête en révision ou réexamen), 12 septembre 2000, p. 3 ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A, Décision (Appel interlocutoire contre le refus de réexaminer des décisions relatives à des mesures de protection et demande en déclaration d'incompétence), 2 mai 2002, par. 6 et 10 ; *Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion for Reconsideration of Decjsion Dated 16 December 2003*, 19 décembre 2003, p. 4 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, 4 février 2005, p. 2.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landzo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić »), par. 49 à 53.

arrêt, si cela se révé[ait] nécessaire pour éviter une injustice<sup>10</sup> ». La décision d'user ou non de ce pouvoir est laissée à l'appréciation de la Chambre d'appel<sup>11</sup>. La majorité des juges a ainsi reconnu que, si la Chambre d'appel avait jugé précédemment qu'une Chambre pouvait reconsidérer une décision lorsque les circonstances avaient changé ou lorsqu'elle était convaincue que cette décision faisait grief en raison des erreurs qui l'entachaient, elle n'avait jusqu'alors pas envisagé le réexamen d'un arrêt. La majorité des juges a néanmoins estimé que la Chambre d'appel avait le pouvoir de reconsidérer un arrêt dès lors qu'elle était convaincue que :

- a) i) une erreur manifeste de raisonnement dans l'arrêt antérieur a été mise en évidence, par exemple, par une décision rendue ultérieurement par la Chambre d'appel elle-même, par la Cour internationale de Justice, par la Cour européenne des droits de l'homme ou par une instance d'appel supérieure d'un système national,
- ii) l'arrêt antérieur a été rendu *per incuriam* ;
- b) l'arrêt rendu par la Chambre d'appel et dont on demande qu'il soit reconsidéré a donné lieu à une injustice<sup>12</sup>.

6. Pour parvenir à cette conclusion, la majorité des juges de la Chambre d'appel a expliqué qu'il était bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre d'appel avait le pouvoir inhérent de veiller à ce que « l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut ne soit pas entravé et à ce qu'[elle] puisse remplir ses fonctions judiciaires fondamentales<sup>13</sup> ». La majorité des juges a considéré qu'il fallait parer à l'éventualité d'une injustice résultant d'un arrêt afin de garantir que les poursuites engagées devant le Tribunal ne débouchent pas sur une telle injustice<sup>14</sup>. La Chambre d'appel a relevé que le droit reconnu à l'article 26 du Statut du Tribunal de demander la révision d'un jugement lorsqu'il est découvert un fait nouveau n'était qu'« une réponse partielle à l'éventualité d'une injustice<sup>15</sup> ».

---

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 49.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 50 ; voir aussi par. 52 : Selon la Chambre d'appel, « [d]ire que le Statut du Tribunal ne mentionne pas l'existence d'un pouvoir de réexamen ne constitue pas une réponse face à la perspective d'injustices, alors que la tâche inhérente du Tribunal est de les prévenir » et « [r]ien dans le Statut ne s'oppose à ce que la Chambre d'appel exerce le pouvoir inhérent de reconsidérer au besoin sa décision ».

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>15</sup> *Ibid.*

7. Si dans l'Arrêt *Mucić*, il est dit que la procédure de révision prévue à l'article 26 du Statut ne permet pas d'écarter complètement le risque d'injustice, la Chambre d'appel fait cependant remarquer qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que lorsqu'une demande en révision est présentée en application de cet article, le « fait nouveau » qu'elle suppose est entendu au sens large et il peut être passé outre aux conditions de connaissance et de diligence posées par l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve dans « des circonstances tout à fait exceptionnelles », et « lorsque l'influence d'un fait nouveau sur la décision pourrait être telle que ne pas tenir compte de ce fait entraînerait une erreur judiciaire<sup>16</sup> ».

### III. EXAMEN

8. Si la partie qui présente une demande en révision doit rapporter la preuve d'un fait nouveau, celle qui présente une demande de réexamen peut, d'après l'Arrêt *Mucić*, se contenter d'y faire état d'erreurs commises par la Chambre d'appel. Il s'agit dans les faits d'un deuxième appel. Du reste, c'est ainsi que l'entendent les parties qui déposent une demande de réexamen d'un arrêt. Dans sa demande, Zoran Žigić ne fait que reprendre les allégations d'erreurs de fait commises par la Chambre de première instance qu'il a déjà formulées devant la Chambre d'appel. Il ne tente pas véritablement d'établir l'existence d'une erreur manifeste ; il se borne à dire que la Chambre d'appel aurait dû conclure que la Chambre de première instance avait eu tort de faire les constatations sur la base desquelles elle l'avait reconnu pénalement responsable des crimes qui lui étaient reprochés. En conséquence, Zoran Žigić a usé de son droit de demander le réexamen de l'arrêt pour déposer une requête abusive, ce qui constitue un abus de procédure.

9. Il n'est dans l'intérêt ni des victimes ni des condamnés que ceux-ci puissent attaquer une nouvelle fois les conclusions tirées en première instance sur la base de simples allégations d'erreurs de fait ou de droit, car les unes et les autres doivent pouvoir compter sur la sécurité juridique et l'autorité de la chose jugée. Ce serait également contraire au Statut de ce Tribunal qui reconnaît certes le droit de faire appel et de demander le réexamen d'une décision, mais

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Drago Josipović*, affaire n° IT-95-16-R2, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003, par. 13 citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002, par. 20 et 25 à 27 ; voir aussi *Le Procureur c/ Hazim Delić*, affaire n° IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002, par. 15, 19 et 22 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000, par. 41 à 44 et 65 à 69 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, 4 février 2005, p. 2 ; *Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 203 et 204.

non celui de faire une seconde fois appel sous couvert de demander le réexamen d'un jugement définitif. La Chambre d'appel est convaincue que les procédures d'appel et de révision prévues par le Statut suffisent à garantir que les personnes déclarées coupables par ce Tribunal ont été jugées équitablement, dans le respect des garanties de procédure. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que des raisons impérieuses lui imposent, dans l'intérêt de la justice<sup>17</sup>, de rejeter la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mucić*. En conséquence, elle juge qu'elle n'a pas le pouvoir de réexaminer un jugement définitif. Elle souligne toutefois que ce revirement de jurisprudence n'affecte en rien le pouvoir qu'a le Tribunal de reconsidérer ses décisions qui ne peuvent faire l'objet d'une demande en révision.

10. La Demande de réexamen est **rejetée**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 juin 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président  
de la Chambre d'appel

/signé/  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>17</sup> Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-96-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 107 à 109.

## DÉCLARATION DU JUGE SHAHABUDDEEN

1. Je suis d'accord, sur le fond, avec la décision de la Chambre d'appel de rejeter la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'Arrêt rendu en l'espèce. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la Chambre d'appel lorsqu'elle conclut au paragraphe 9 de la présente décision qu'« elle n'a pas le pouvoir de réexaminer un jugement définitif ». Elle rejette ainsi délibérément les conclusions tirées dans l'Arrêt *Mucić*<sup>1</sup>. Je ne suis pas convaincu par les raisons avancées pour justifier ce revirement.

2. La Chambre d'appel n'a pas en l'espèce suffisamment réfuté le raisonnement adopté dans l'Arrêt *Mucić*. Elle n'a pas, à mes yeux, répondu ou suffisamment répondu à l'idée essentielle qui y est formulée : le Statut donne au Tribunal comme fonction judiciaire première celle de rendre la justice, et donc le pouvoir de corriger les cas extrêmes d'injustice, même s'il ne le dit pas expressément. Dans ces conditions, je ne sais pas au juste ce que sont ces « raisons impérieuses » qui « imposent » de « rejeter » « la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Mucić* ». Une Chambre peut être en mesure d'opérer un revirement de jurisprudence. Et pourtant, tout désaccord - aussi profond soit-il - avec des décisions antérieures ne justifie pas un tel revirement<sup>2</sup>. À ce propos, il faut se souvenir que l'arrêt rendu dans l'affaire *Mucić* reflète l'opinion de la majorité des juges qui l'ont rendu, de même que la présente décision reflète celle de la Chambre d'appel en l'espèce.

3. Au paragraphe 7 de la décision rendue aujourd'hui, la Chambre d'appel semble dire qu'il faudrait une voie de recours permettant de corriger les erreurs judiciaires qui ne peuvent l'être dans le cadre d'une procédure d'appel normale, mais qu'en donnant la possibilité aux parties de déposer une demande en révision lorsqu'il est découvert un « fait nouveau », l'article 26 du Statut y pourvoit. À ce propos, selon la Chambre d'appel, « le “fait nouveau” [que la révision] suppose est entendu au sens large et il peut être passé outre aux conditions de connaissance et de diligence posées par l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve “dans des circonstances tout à fait exceptionnelles” et lorsque « l'influence d'un fait nouveau sur la décision pourrait être telle que ne pas tenir compte de ce fait entraînerait une erreur

---

<sup>1</sup> Arrêt *Mucić*.

<sup>2</sup> Je me souviens que dans une opinion dissidente, Lord Hoffman a estimé que si le *Board of the Privy Council* « se dit prêt à écarter une décision antérieure simplement parce qu'à un moment donné ses membres “ont une position doctrinale qui les incite à le faire”, ce sera au détriment de la primauté et de la stabilité du droit [...] ». Voir *Lewis v. Attorney General of Jamaica and Another* [2001] 2 AC 50, p. 90.

judiciaire”<sup>3</sup> ». La Chambre d’appel n’explique pas cependant d’où elle tire le pouvoir de « passer outre » à une condition posée par le Règlement et même par le Statut : l’article 26 ne s’applique que « [s]’il est découvert un fait nouveau qui n’était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel ». Il me semble que la Chambre d’appel use ici de son pouvoir inhérent ; c’est ce qu’a fait la majorité des juges dans l’Arrêt *Mucić*, et c’est ce qui lui est reproché dans la décision rendue aujourd’hui.

4. Quoi qu’il en soit, la Chambre d’appel ne conteste pas la remarque faite par la majorité des juges dans l’Arrêt *Mucić* (références à l’appui<sup>4</sup>) selon laquelle le droit de présenter une demande en révision inscrit à l’article 26 ne permet pas « [s]elon l’interprétation qui en a été faite [...] de contester des points de droit<sup>5</sup> ». Cela étant, il me semble que même si le fait nouveau est entendu « au sens large », la limite est atteinte lorsque la procédure de révision prévue à l’article 26 ne permet plus de corriger toutes les erreurs judiciaires qui ne peuvent l’être par la procédure d’appel normale. Un système de droit doit toujours prévoir les cas les plus extrêmes.

5. Une autre possibilité serait que les demandes de réexamen d’une décision définitive soient présentées sur la base de l’article 26, même s’il n’est découvert aucun « fait nouveau », au sens où on l’entend généralement. Cette approche est artificielle. Il serait préférable qu’en pareil cas, le Tribunal, en tant qu’organe judiciaire, use de son pouvoir inhérent. Ce ne serait pas la première fois. Ce n’est pas parce que ce pouvoir est « inhérent » qu’il ne repose sur rien. Il est inscrit en filigrane dans le Statut lui-même, car il est indissociable d’un pouvoir reconnu expressément au Tribunal.

6. Je ne suis pas d’accord avec la Chambre d’appel lorsqu’elle dit au paragraphe 8 de la décision rendue aujourd’hui que « [la partie] qui présente une demande de réexamen peut, d’après l’Arrêt *Mucić*, se contenter d’y faire état d’erreurs commises par la Chambre d’appel ». La Chambre d’appel croit comprendre que dans l’Arrêt *Mucić*, la majorité des juges a estimé que la Chambre d’appel pouvait être tenue du fait de « simples allégations d’erreurs de fait ou de droit », de reconsidérer un jugement définitif, ainsi qu’il est dit au paragraphe 9

---

<sup>3</sup> Note de bas de page non reproduite.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-R, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002, p. 3 ; *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002, par. 25.

<sup>5</sup> Arrêt *Mucić*, par. 51 [notes de bas de page non reproduites].



de la décision rendue aujourd'hui<sup>6</sup>. Je ne vois rien dans les termes employés effectivement par la majorité des juges dans l'Arrêt *Mucić* qui donne à penser que la Chambre d'appel ait cette obligation. Aux paragraphes 49 et 53 de l'Arrêt *Mucić*, il est dit clairement que la demande de reconsidérer un jugement définitif doit satisfaire à certaines conditions.

7. Si la Chambre d'appel a le pouvoir de reconsidérer un jugement définitif simplement parce que la partie requérante fait état de certaines erreurs, elle risque, de toute évidence, d'être submergée de demandes de réexamen. Dans l'Arrêt *Mucić*, ce risque a été envisagé avant d'être écarté. À juste titre, car au cours des trois années qui se sont écoulées depuis que cet arrêt a été rendu, on ne peut pas vraiment dire qu'il y a eu pléthore de demande de réexamen d'arrêts, et à ma connaissance, aucun juge ne s'en est plaint. La raison en est que les conditions posées par l'Arrêt *Mucić* pour présenter ce type de demande font que le Tribunal ne reconsidère pas un arrêt sur la base de simples allégations d'erreurs.

8. Par ailleurs, dans les cas extrêmes qui n'entrent pas dans le cadre d'une procédure d'appel ou de révision, il faut prévoir la possibilité de corriger une erreur judiciaire manifeste, dans une institution qui a pour mission de faire triompher la justice pénale internationale dans une région qui en a bien besoin. La majorité des juges a prévu cette possibilité dans l'Arrêt *Mucić*. À mon avis, la majorité des juges de la Chambre d'appel en l'espèce l'a exclue.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Mohamed Shahabuddeen

Le 26 juin 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>6</sup> D'après le paragraphe 9 de la décision rendue aujourd'hui, l'Arrêt *Mucić* donne à penser que les conclusions tirées en première instance peuvent être attaquées « sur la base de simples allégations d'erreurs [...] ».